

RECOMMANDE

**A Mesdames et Messieurs les
Présidentes et Présidents des
Conseils municipaux des
communes genevoises**

Reçu le	4.10.11
No dossier	
Traitement	57
Information	

Carouge, le 4 octobre 2011

**Concerne : Droit de veto des Conseils municipaux sur les décisions des Assemblées
générales de l'ACG du 14 septembre 2011 et du 24 septembre 2011**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Comme nous l'avons expliqué lors de la séance d'information destinée aux conseillers municipaux, le 21 septembre dernier, la loi 10740 adoptée par le Grand Conseil, le 19 novembre 2010, confère notamment aux Conseils municipaux un droit de veto sur certaines décisions de l'Association des communes genevoises (ACG).

Il ne s'agit pas de contester systématiquement toutes les prises de position de l'Assemblée générale de l'ACG, mais plutôt de permettre aux délibératifs municipaux de pouvoir s'opposer à une décision qui leur poserait un problème fondamental.

DROIT DE VETO : MODE D'EMPLOI

La communication des décisions de l'Assemblée générale de l'ACG concernant le FI aux Conseils municipaux a lieu dans un esprit d'objectivité et de transparence. Si l'une de ces décisions pose un problème de fond, les conseils municipaux expriment alors leur opinion selon les modalités ci-dessous. Si tel n'est pas le cas, ils prennent simplement acte de la décision et aucune démarche ne doit être entreprise.

Cette possibilité d'opposition obéit à des modalités précises :

Art. 60C Décisions de l'Association des communes genevoises sujettes à opposition des conseils municipaux

¹ Les conseils municipaux des communes peuvent s'opposer aux décisions de l'Association des communes genevoises portant sur :

- la modification de ses statuts ;
- le montant des contributions annuelles des communes en sa faveur ;
- les **domaines de subventionnement du Fonds intercommunal**, prises au titre de l'article 27, alinéa 2, de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009.

² Les décisions précitées sont invalidées si, dans les 45 jours suivant leur communication aux communes, elles sont rejetées par les conseils municipaux :

- a) de deux tiers au moins des communes, ou
- b) d'un tiers au moins des communes, si ces communes représentent au moins la moitié de la population du canton.

³ Les conseils municipaux se prononcent par voie de résolution.

⁴ Le délai de 45 jours au sens de l'alinéa 2 ne court pas pendant les périodes prévues à l'article 13, alinéa 1².

⁵ La procédure d'opposition des conseils municipaux contre les décisions de l'Assemblée des communes genevoises est précisée par un règlement adopté par son assemblée générale.

En son article 4 (« Communication des oppositions des conseils municipaux »), le règlement sur la procédure d'opposition des conseils municipaux à l'encontre des décisions de l'Assemblée générale de l'ACG prévoit en outre que:

¹ La résolution du conseil municipal s'opposant à une décision de l'Assemblée générale de l'ACG est communiquée par le Maire (art. 50 LAC).

² La communication est effectuée par courrier recommandé à l'adresse de l'ACG.

³ La communication est adressée au plus vite ensuite de l'adoption de la résolution du conseil municipal, mais au plus tard dans les 5 jours ouvrables ».

LE FONDS INTERCOMMUNAL

Dans la majorité des cas, l'information aux Conseils municipaux suite aux décisions de l'Assemblée générale porte sur les soutiens octroyés via le Fonds intercommunal (FI).

Pour mémoire, le FI contribue au financement de projets présentant un fort intérêt intercommunal ou un effet de débordement marqué (prestations financées par une seule commune, mais bénéficiant aux habitants de toute la région). Il est alimenté par un prélèvement forfaitaire, opéré par le Département des finances, sur les recettes fiscales communales. Les 23 millions versés annuellement (soit 0.7% des budgets communaux consolidés 2011) se répartissent ainsi : 9 millions sont attribués à la prise en charge des intérêts des communes à faible capacité financière ; le solde (soit environ 14 millions) financent des projets intercommunaux (places de crèches, Bibliobus, GIAP notamment).

DÉCISIONS SOUMISES AU DROIT DE VETO DES CONSEILS MUNICIPAUX

FINANCEMENT PRÉLEVÉ SUR LE FI

(Décision de l'Assemblée générale du 14 septembre 2011)

Lors de sa séance du 14 septembre 2011, l'Assemblée générale de l'ACG a approuvé l'octroi d'une subvention d'investissement de Frs 500'000.— au Musée international de la Croix-Rouge, pour le réaménagement et l'extension de ses locaux (cf. annexe 1).

² LAC (B 6 05) – Art. 13, al. 1 (Séances ordinaires) :

« Le conseil municipal tient ses séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin ;
- b) du 1^{er} septembre au 23 décembre. »

CONTRIBUTION ANNUELLE DES COMMUNES EN FAVEUR DE L'ACG

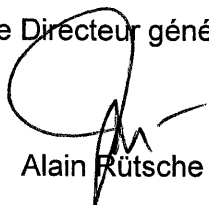
(Décision de l'Assemblée générale du 24 septembre 2011)

Lors de sa séance du 24 septembre 2011, l'Assemblée générale a adopté le budget 2012 de l'ACG. Elle a ainsi fixé les contributions communales au financement de l'ACG à Frs 3.--/habitant. A noter que ce montant est statutairement réduit à Frs 2.--/habitant pour la ville de Genève (cf. annexe 2).

Les fiches de synthèse en annexes vous présentent les principales informations de ces deux dossiers, mais nous restons naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur général



Alain Rütsche

La Présidente



Catherine Kuffer

Annexes : - Fiche de synthèse concernant la subvention FI au Musée de la Croix-Rouge
- Fiche de synthèse concernant les contributions communales au budget 2012 de l'ACG

Copies : Mesdames et Messieurs les Maires, Conseillers administratifs et Adjoints